

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :	
Déposée le	01/05/2024	N° DP	34307 24 M0054
Affichée le	06/05/2024	Destination : habitation	
Par	SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MMNC 85111114600011		
Demeurant à	8 Rue de l'Aspic 34160 SUSSARGUES		
Représenté par	Monsieur Michael FAIGLE		
Pour	Ajout d'une nouvelle porte d'entrée Une fenêtre Retrait d'une fenêtre existante dans un immeuble existant.		
Sur un terrain sis	6 Grand Rue Louis Bouis 34160 SUSSARGUES		
Parcelle :	A0860		

Le Maire,

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie/Unité départementale de l'architecture et du patrimoine 34 en date du 15/05/2024 ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France :

SUSSARGUES, le 30/05/2024

Le Maire

ERIANE TORET



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité de la déclaration : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. La décision de non opposition peut être prorogée, deux fois, pour une durée d'un an. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Les prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Vu pour être
à mon Arrêté
En date d

30 MAI 2024

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 034-213403074-20240530-DP3430724M0054-AI



Blanch

**DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE**
unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'hérault

Dossier suivi par : CHOUIKHA Faten

Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 034307 24 M0054 U3401

Adresse du projet : 6 Rue GrandLouis Bouis 34160
SUSSARGUES

Déposé en mairie le : 01/05/2024

Reçu au service le : 14/05/2024

Nature des travaux: Modification de façade

Demandeur :

SCI MMNC

6 GRAND URE LOUIS BOUIS

34160 SUSSARGUES

France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié . **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Les fermetures sont un élément important des façades. Remplacer les menuiseries bois par de l'Aluminium constitue un appauvrissement et une dégradation des façades de ces immeubles qui ne répondent pas aux objectifs qualitatifs des abords de l'église.

La porte d'entrée sera pleine, structurée en 2 panneaux égaux haut et bas, en bois peint de teinte grisée (vert, bleu, marron, bordeaux).

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 034-213403074-20240530-DP3430724M0054-AI



Fait à Montpellier



Signé électroniquement
par Faten CHOUIKHA
Le 15/05/2024 à 14:46

L'Architecte des Bâtiments de France
Madame Faten CHOUIKHA

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le **mon Arrêté**

ID : 034-213403074-20240530-DP3430724M0054-AI

S²LOW

ANNEXE :

Eglise situé à 34307|Sussargues.

30 MAI 2024

 

**Le Maire
Eliane LLORET**

Envoyé en préfecture le 03/06/2024

Reçu en préfecture le 03/06/2024

Publié le

ID : 034-213403074-20240530-DP3430724M0054-AI



Vu pour être annexé

à mon Arrêté

En date du :

30 MAI 2024



La Maire
Christine LORIN